

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 11 JUIN 2026

N° 26/63

Code nomenclature 3.3

ECHANGE FONCIER ENTRE LA VILLE DE NEMOURS ET LES CONSORTS AMIOT

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Présents	32
Votants	33

DATE DE CONVOCATION
Le 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la direction du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Sophie DELAROCHE, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE, Elodie TARIKET, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés

Charlotte VAILLOT (jusqu'à 18 h 50), Daniel HELFRICH

Pouvoir

Charlotte VAILLOT à Iris MARCANDELLA-RAVANNE (jusqu'à 18 h 50)
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ECHANGE FONCIER ENTRE LA VILLE DE NEMOURS ET LES CONSORTS AMIOT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Florence MARCANDELLA Maire – Adjoint délégué à l'urbanisme au Patrimoine historique et à l'aménagement,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

- Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3112-1 et suivants relatifs aux échanges de biens appartenant au domaine privé,

La délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2025 approuvant la convention d'échange foncier entre la Ville de Nemours et les époux AMIOT portant sur des terrains situés entre la route de Morêt et le chemin de la Croix Rouge,

CONSIDÉRANT :

- Que, lors de la constitution de l'acte notarié, l'étude notariale en charge du dossier a relevé que l'accès au lot 1, initialement attribué aux époux AMIOT, dépend d'une parcelle appartenant à une indivision successorale complexe,

- Que l'obtention de l'accord de l'ensemble des héritiers de ladite indivision est susceptible de retarder de manière significative la finalisation de l'opération foncière,

- Que les époux AMIOT ont, en conséquence, ~~accepté une nouvelle répartition des lots~~ permettant d'écarter cette contrainte et de sécuriser l'opération, la réalisation de l'échange,

Accusé de réception en préfecture
071-21703159-20260611-26-63-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

- Que cette nouvelle répartition est conforme à l'intérêt général et de nature à permettre l'aboutissement de l'opération dans les meilleurs délais

APPROUVE

- La nouvelle répartition des lots dans le cadre de l'échange foncier entre la Ville de Nemours et les époux AMIOT, selon les modalités suivantes explicitées en annexe :

- M. et Mme AMIOT : attribution des lots 2 et 4 ;
- Ville de Nemours : attribution des lots 1 et 3, ainsi que de la sente piétonne.

AUTORISE

Madame le Maire, ou son représentant à signer l'acte notarié constatant le présent échange foncier ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Nemours, le 23 juin 2026



Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 juin 2026

Date d'affichage